

Vous allez ou avez fait construire une maison ou un appartement ? Quels documents PEB doivent être rentrés ?



Un permis d'urbanisme est nécessaire, mais ça ne suffit pas : le bâtiment doit aussi rencontrer les exigences en matière de consommations d'énergie aussi appelées exigences PEB (Performance Energétique des Bâtiments).

Pour les demandes de permis d'urbanisme dont la date de 1er récépissé se trouve entre le 1er mai 2010 et le 30 avril 2015 :

La procédure PEB complète était constituée de **3 étapes** et comprend 3 documents PEB.

- Le formulaire d'**engagement PEB** : à joindre à la demande de permis d'urbanisme.

Après l'obtention du permis d'urbanisme, deux autres documents PEB doivent être envoyés par le déclarant à l'administration communale (service de l'Urbanisme) et au Fonctionnaire Délégué¹, l'un avant le chantier, l'autre après le chantier :

- Le formulaire de **déclaration PEB initiale** : à rendre **15 jours avant le début des travaux**, en même temps que le formulaire de début des travaux. Ce formulaire doit préciser les caractéristiques énergétiques du bâtiment telles qu'exigées par la Région Wallonne. Par exemple, le type et l'épaisseur des isolants présents dans les parois, les caractéristiques du système de ventilation, la consommation d'énergie du bâtiment, ...
- Le formulaire de **déclaration PEB finale** : à rendre dans les **6 mois après la réception provisoire des travaux** ou, à défaut de réception, dans les **18 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier**. Ce formulaire reprend les mêmes données que la déclaration PEB initiale, en tenant compte des modifications réalisées en cours de chantier. Le **certificat PEB**, véritable carte d'identité énergétique de votre nouveau bâtiment, est délivré sur base de la déclaration PEB finale validée par l'Administration.

Pour les demandes de permis d'urbanisme dont la date de 1er récépissé est postérieure au 30 avril 2015 :

La procédure PEB complète est modifiée et ramenée à **2 étapes**. Les documents PEB à fournir sont :

- Le formulaire de **déclaration PEB initiale** et l'étude de faisabilité **technique, environnementale et économique** : à joindre à la demande de permis d'urbanisme. Cette étude de faisabilité analyse l'intérêt d'installer des systèmes faisant appel aux énergies renouvelables comme des panneaux solaires, pompes à chaleur, cogénérations, chaudière à pellets,...

¹ Mr Le Fonctionnaire Délégué, Direction de l'Urbanisme, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi

- Le formulaire de **déclaration PEB finale** : à déposer sur la base de données de la Région Wallonne et à renvoyer en version papier à la Région Wallonne² par le responsable PEB dans les **12 mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier** et, en tout cas, au **terme du délai de validité du permis** (5 ans).

C'est sur cette base que le **certificat PEB** est établi par le responsable PEB.

Attention! Les manquements en ce qui concerne les procédures ou les exigences PEB sont punis d'une **amende administrative**, dont le montant est de 2 € par m³ de volume construit avec un minimum de 250 € et un maximum de 25.000 €.

Ne pas disposer d'un certificat PEB valable, ne pas l'afficher ou de ne pas mentionner le ou les indicateurs de performance énergétique dans la publicité en cas de vente ou de location peut également être puni d'une amende administrative de 500 € ou de 1000 €.

Plus d'informations? Contacter la Conseillère en Energie au 064/27.78.11 ou par mail amathot@lalouviere.be